



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

Papeete, le **01 JUIN 2016**

Affaire suivie par :

vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC / **678** / DIRAJ / BAJC / vo

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

à

**Mesdames et messieurs les maires de Polynésie française
Madame et messieurs les présidents de groupements de communes
s/c de Messieurs les chefs de subdivisions administratives
Monsieur le président du Centre de gestion et de formation**

Objet : Cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique communale

Réf. :

- Articles 21 et 69 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005
- Article 128 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011
- Articles 1 à 15 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Suite à la mise en place de la commission de déontologie par arrêté n°1841/DIRAJ du 19 décembre 2014, j'ai souhaité, en collaboration avec le centre de gestion et de formation, vous apporter toute l'information utile concernant les règles en matière de cumul d'activité.

L'article 21 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 pose le principe d'interdiction du cumul d'activités avec un emploi public : « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

Toutefois, des exceptions à ce principe peuvent être admises dès lors qu'aucune atteinte n'est portée au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service et lorsque la seconde activité conserve un caractère accessoire.

La présente circulaire a pour objectif de rappeler le champ d'application de la règle de non cumul d'activités (I) et de faire le point sur :

- le régime des activités susceptibles d'être cumulées ou non avec un emploi communal et relevant de la compétence exclusive de la collectivité (II) ;
- le régime des activités susceptibles d'être cumulées avec un emploi communal nécessitant un avis de la commission de déontologie (III) ;
- les sanctions applicables en cas de non-respect des règles de cumul (IV).

I) Les agents concernés par les règles relatives au cumul d'activités

Sont soumis au contrôle de compatibilité des activités susceptibles ou non d'être cumulées avec leur emploi dans la commune, le groupement de communes ou l'établissement public relevant des communes de Polynésie française :

- les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, en fonction, placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, en disponibilité, en détachement, en mise à disposition ou d'exclusion temporaire de fonctions ;
- les agents non titulaires de droit public recrutés dans les conditions fixées à l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 (CDD) et les agents non titulaires ne remplissant pas les conditions des articles 73 et 74 de la même ordonnance ou n'ayant pas exercé le droit d'option mentionné à l'article 75 de ladite ordonnance ;
- les collaborateurs de cabinet, quelle que soit la durée de leurs fonctions en cabinet.

II) Le régime des activités soumises aux règles relatives au cumul d'activités et relevant de la compétence exclusive de la collectivité

La possibilité de cumul d'un emploi public avec une activité privée varie selon le type d'activité envisagée par l'agent. Certaines sont strictement interdites, d'autres peuvent être exercées librement ou sous réserve d'une autorisation de l'autorité de nomination dont relève l'agent.

A/ Les activités privées interdites

Sont interdites aux fonctionnaires et agents non titulaires en activité les activités privées suivantes même si elles sont exercées dans un but non lucratif¹ :

- 1) la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent) ne satisfaisant pas aux conditions d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) fixées par les articles LP.340-9 et suivants du code des impôts de la Polynésie française (cf. liste des activités exonérées de la TVA en annexe 1). Par conséquent, les activités énumérées dans les articles du code des impôts précités sont autorisées ;
- 2) la réalisation de consultations, d'expertises et les plaidoiries en justice dans les litiges concernant une personne publique ;
- 3) la prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance.

Il est également interdit aux fonctionnaires, placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions, pendant une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions ou de la mise en disponibilité² :

- 1) de travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été chargé, au cours des trois dernières années qui précèdent le début de cette activité, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées :

¹ Art. 1^{er} du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

² Art. 128 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011

- a. d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;
- b. de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels contrats ;
- c. de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Les interdictions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux activités exercées dans une entreprise :

- i. qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
- ii. ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Ne sont toutefois pas interdites la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou la participation intervenant par dévolution successorale.

- 2) d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privée et toute activité libérale si, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

B/ Les activités exercées sans autorisation

Certaines activités restent libres c'est-à-dire qu'elles peuvent être exercées sans autorisation, telles que³ :

- la détention de parts sociales et la perception des bénéfices qui s'y rapportent ;
- la gestion du patrimoine personnel ou familial ;
- la production d'œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques etc.) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret professionnel et de discrétion ;
- la possibilité d'exercer une profession libérale découlant de la nature des fonctions de l'agent, si ce dernier est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et/ou personnel pratiquant une activité artistique ;
- les activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, sauf si celles-ci concernent des activités interdites pour les agents en activité au sens du II)A) de la présente circulaire.

C/ Les activités soumises à autorisation

Le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 autorise les agents publics à cumuler une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une entreprise publique ou privée.

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes⁴ :

- Expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique) ;
- Enseignement et formation ; production d'œuvres littéraires et artistiques ;
- Activités à caractère agricole, aquacole et de pêche dans des exploitations non constituées en société ;

³ Art. I-III et 3 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

⁴ Art. 2 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

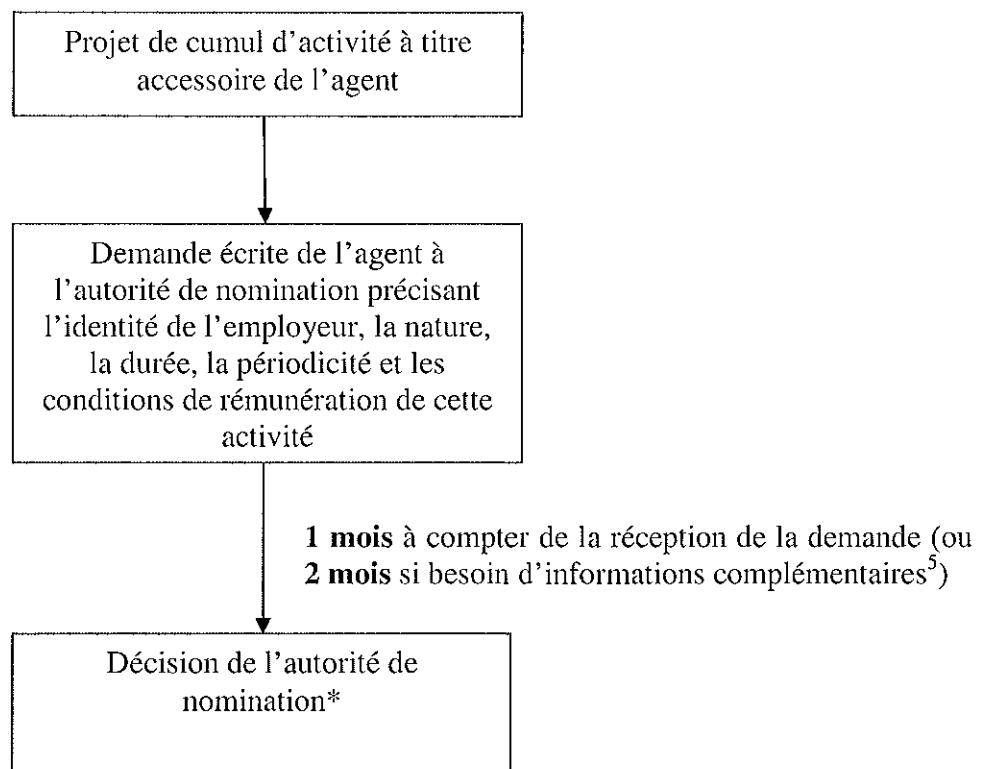
- Activités exercées dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial (l'agent ne peut néanmoins exercer des fonctions de direction de ces exploitations) ;
- Travaux de peu d'importance chez des particuliers ;
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, à l'époux, au partenaire pacsé ou concubin ;
- Activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée.
- Activités de services à la personne ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Une fois autorisées, toutes ces activités ne peuvent être exercées qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En dehors des activités de services à la personne et de vente de biens fabriqués par l'agent (pour lesquelles l'avis de la commission de déontologie est requis), seule l'autorisation de l'autorité de nomination est requise sans qu'il ne soit nécessaire de saisir la commission de déontologie pour avis.

Préalablement à l'exercice d'une des activités précitées, l'intéressé adresse à son autorité de nomination une demande écrite précisant :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité.



**A défaut de décision expresse écrite dans les délais impartis, l'agent est réputé être autorisé à exercer l'activité accessoire.*

⁵ Art.5 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

D/ Cas particulier des agents à temps non complet⁶

Un agent public occupant un emploi à temps non complet est soumis aux mêmes règles de cumul d'activités qu'un agent public occupant un emploi à temps complet, sauf si sa durée de travail est inférieure ou égale à la moitié (soit 19h30 hebdomadaires) de la durée légale de travail.

En effet, les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale du travail des agents à temps complet peuvent exercer, outre les activités accessoires mentionnées précédemment, une ou plusieurs activités privées lucratives, dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. L'intéressé informe par écrit l'autorité dont il relève, préalablement au cumul d'activités envisagé. Cette autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire à ces critères.

En outre, ces agents peuvent exercer auprès des administrations et services des communes, groupements de communes ou de leurs établissements publics administratifs une ou plusieurs activités sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet. Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service communal ou intercommunal.

III) Le régime des activités soumises aux règles relatives au cumul d'activités nécessitant un avis de la commission de déontologie

A/ Le cumul d'un emploi public avec la création ou la reprise d'une entreprise

L'agent qui crée ou reprend une entreprise peut être autorisé à cumuler sa nouvelle activité privée lucrative avec son emploi public pendant 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Cette création ou reprise d'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration écrite préalable adressée par l'agent à son autorité de nomination.

Le statut de cette entreprise ne fait pas l'objet de restrictions : il peut s'agir d'une entreprise individuelle ou d'une entreprise sous forme sociale (société en nom collectif, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, société à responsabilité limitée...).

Pendant la période de cumul, l'agent peut, soit bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel au moins égale à un mi-temps, soit être placé, à sa demande, en disponibilité pour une durée maximale de deux ans, sous réserve des nécessités de service.

L'agent doit déclarer son projet à son administration deux mois au moins avant la date de création ou de reprise envisagée.

L'autorité de nomination doit saisir directement la commission de déontologie, pour avis, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration.

Il doit s'agir d'une création ou d'une reprise d'entreprise privée ou assimilée : il n'y a création d'une entreprise que si, dans le cas où l'activité est exercée dans le cadre d'une société, l'intéressé en est

⁶ Art. 13 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

mandataire social, c'est-à-dire, dans le cas d'une société à responsabilité limitée (SARL), gérant ou cogérant, et, dans le cas d'une société par actions simplifiée (SAS), président du conseil d'administration ou administrateur-directeur général.

De même, le cumul d'activités au titre de la poursuite d'une activité n'est possible, lorsque l'activité doit s'exercer dans une société, que dans la seule hypothèse où l'agent concerné a la qualité de dirigeant.

La saisine est obligatoire pour la déclaration initiale de l'agent. Par contre, une déclaration de prolongation d'activité privée ne donne pas lieu à une nouvelle saisine.

La commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'entreprise. Elle rend son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat. Elle a cependant la possibilité de reporter une fois ce délai, pour une durée d'un mois.

L'absence d'avis dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

L'avis de la commission de déontologie est transmis à l'autorité de nomination qui en informe l'intéressé.

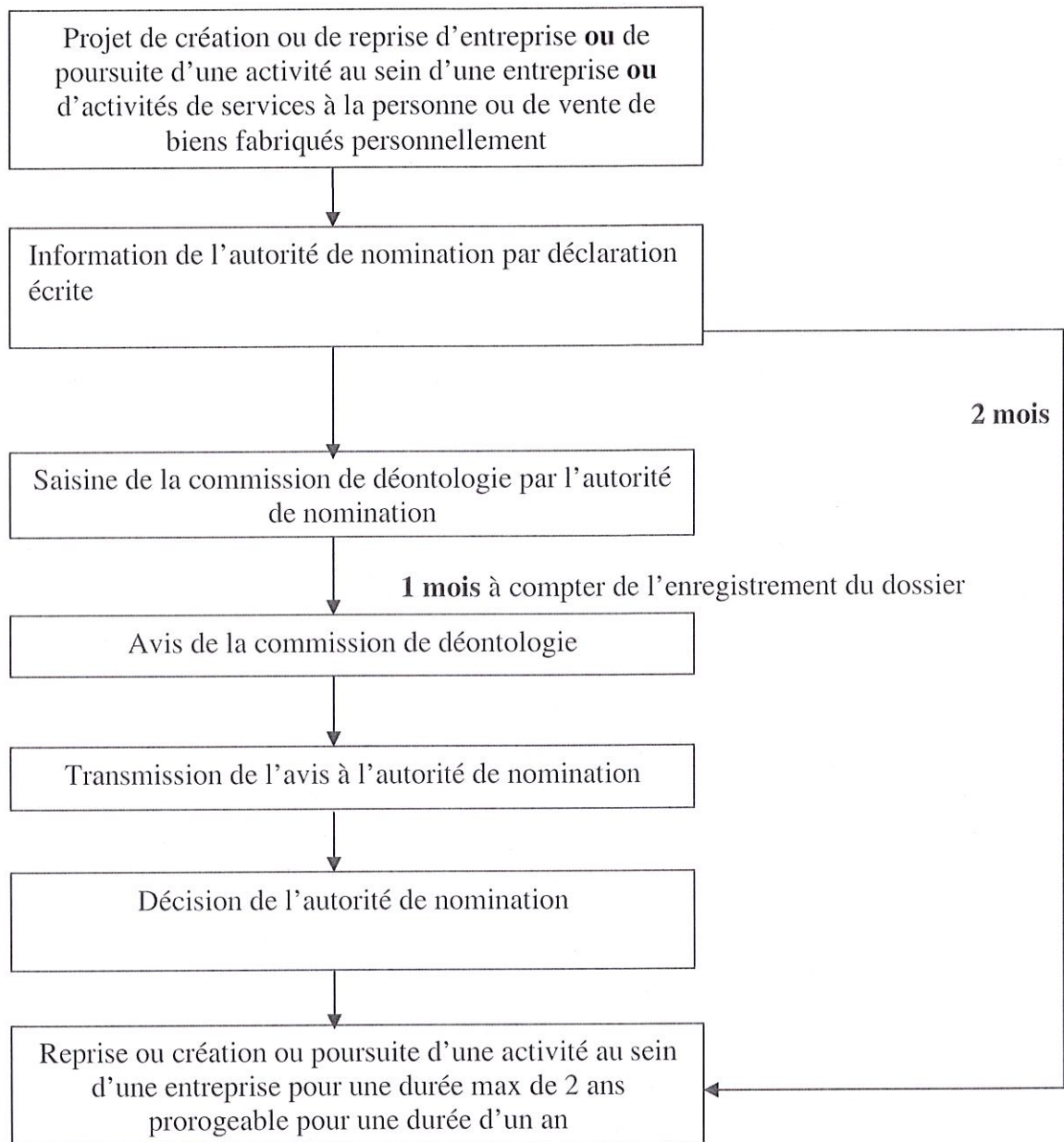
B/ Cumul d'un emploi public avec la direction d'une société ou d'une association

Ce cas concerne les dirigeants d'une entreprise qui, après avoir été recrutés en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, souhaitent continuer à exercer temporairement leurs fonctions au sein de cette entreprise. Cette poursuite d'activité peut avoir pour finalité d'organiser la transmission, dans les meilleures conditions économiques et sociales, d'une entreprise que l'agent public n'a plus vocation à diriger compte-tenu de sa nouvelle orientation professionnelle. Elle offre aussi à l'agent l'occasion d'évaluer sereinement son choix entre l'éventuel retour dans le secteur privé et l'entrée définitive dans la fonction publique.

Par « dirigeants », il convient d'entendre notamment les personnes qui exercent en droit ou détiennent le pouvoir de direction dans une entreprise, c'est-à-dire celles qui ont la responsabilité du fonctionnement ou de la gestion de cette entreprise.

Ce cumul est possible pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, soit 2 ans maximum.

L'agent doit déclarer son projet de poursuite d'activité à sa future administration qui soumet la déclaration à la commission de déontologie, laquelle statue dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.



IV) Les sanctions applicables en cas de non respect des règles de cumul d'activités

En cas de non respect des règles de cumul d'activités, l'agent public est d'abord passible de sanctions disciplinaires prononcées après avis du conseil de discipline compétent, pour les fonctionnaires n'ayant pas rompu tout lien avec l'administration ou du comité de discipline pour les agents non titulaires. Par ailleurs, l'agent est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée, sur le fondement de la prise illégale d'intérêts de l'article 432-12 du code pénal, étant précisé que le juge pénal n'est naturellement lié ni par l'avis rendu par la commission de déontologie ni par la décision de l'administration. Ce délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (soit environ 8 950 000 XPF).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance et que je vous invite à transmettre aux agents qui pourraient être concernés par ces procédures.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Marc TSCHIGGFREY

ANNEXE

Liste des activités exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par l'article LP. 340-9 et suivants du code des impôts

LP. 340-9.- « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

I - 1°) les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article D. 340-3 ;

2°) les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe 13 du code des impôts, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers.

2°bis) les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;

3°) les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur la baguette ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;

4°) les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

5°) les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;

6°) les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;

7°) les prestations de pompes funèbres ;

8°) les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :

▶ de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ;

▶ de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé titulaires d'un numéro d'enregistrement valide attribué par le ministre chargé de l'emploi, suite au dépôt de leur déclaration d'existence ;

▶ de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ;

9°) les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :

- ▶ *l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;*
- ▶ *l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;*
- ▶ *les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports*

10°) les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;

11°) les opérations bancaires et financières suivantes :

- ▶ *l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits ;*
- ▶ *les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;*
- ▶ *les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;*
- ▶ *les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel ;*

12°) les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;

13°) les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de sa mission de service postal ;

14°) les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;

15°) les opérations de vente, par les agriculteurs, les perliculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation apicole, aquacole, avicole, nacrière, perlière, ostréicole et mytilicole ;

16°) les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;

- 17°) les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage ;
- 18°) les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension ou camping ;
- 19°) les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit bail ;
- 19°bis) les locations de terrains non aménagés ;
- 19°ter) les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP. 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée pour leur activité de construction de logements sociaux ;
- 20°) l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- 21°) les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises ; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs. L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public ;
- 22°) les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;
- 23°) les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, des oeuvres d'art originales définies par la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 ;
- 24°) les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexes 22 et 22 bis du code des impôts ;
- 25°) les produits antiparasitaires à usage agricole ;
- 26°) la distribution d'eau ;
- 27°) les transports interinsulaires de biens ;
- 28°) les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;
- 29°) les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte ;
- 29° bis) les prestations relevant du tatouage ;
- 30°) les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition ;
- 31°) les droits d'entrée dans les musées ;

32°) *les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison.*

33°) *les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie.*

Les biens visés à l'alinéa précédent s'entendent de tous ceux visés par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement renouvelable et par ses arrêtés d'application.

33°) *bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle.*

34°) *Les ventes de véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires qui leur sont spécifiques.*

II - *Sont en outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP.367-1 à LP.368-4 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions ».*